



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 juin 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement

## Convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport

### Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 40/5 du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le sport. Dans son rapport, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme précise les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme applicables, les obligations correspondantes des États et les responsabilités des instances sportives envers les femmes et filles athlètes, recense les éventuelles lacunes en ce qui concerne la protection des droits humains des femmes et des filles dans le sport et présente des conclusions et des recommandations visant à améliorer cette protection.

\* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 40/5 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur la convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport, y compris dans les politiques, les réglementations et les pratiques des instances sportives, en précisant les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme applicables, et de le lui présenter à sa quarante-quatrième session.

2. Un appel à contributions a été lancé en novembre 2019. Vingt et une communications ont été reçues d'États membres<sup>1</sup>, d'organisations de la société civile<sup>2</sup> et d'autres parties<sup>3</sup>. Le rapport s'appuie sur ces communications et sur les récentes conclusions d'organismes des Nations Unies et d'organes de l'ONU chargés des droits de l'homme, d'organisations régionales, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'instituts de recherche universitaires.

3. Le chapitre II du rapport fournit des informations générales sur la convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport. Le chapitre III donne un aperçu des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme applicables, des obligations correspondantes des États et des responsabilités des instances sportives envers les femmes et filles athlètes. Le chapitre IV traite essentiellement de l'incidence des règles d'admission dans les catégories féminines sur l'exercice des droits de l'homme. Le chapitre V recense les éventuelles lacunes en ce qui concerne la protection des droits humains des femmes et des filles dans le sport. Le chapitre VI présente des conclusions et des recommandations visant à améliorer cette protection.

4. Compte tenu des préoccupations soulevées par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 40/5, le présent rapport analyse l'incidence sur l'exercice des droits de l'homme des réglementations et pratiques sportives qui imposent aux femmes et filles athlètes qui présentent des différences sur le plan du développement sexuel – c'est-à-dire des variations des caractéristiques sexuelles<sup>4</sup> – et dont l'organisme produit des niveaux déterminés (plus élevés que la normale) de testostérone endogène et est sensible aux androgènes, l'obligation de réduire médicalement leur taux de testostérone.

## II. Convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport

5. Tout indique que le sport a des bienfaits pour la santé et le bien-être et qu'il renforce les qualités de chef, l'esprit d'équipe, la persévérance et d'autres compétences essentielles. Pourtant, à l'échelle mondiale, le niveau de participation des femmes et des filles aux activités sportives reste inférieur à celui des hommes et des garçons.

<sup>1</sup> Azerbaïdjan, Canada, Chypre, El Salvador, Équateur, Géorgie, Italie, Mexique, Qatar et République arabe syrienne.

<sup>2</sup> Amnesty International, Athlete Ally et Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA World), Human Rights Watch, Commission internationale de juristes, Intersex Human Rights Australia, Réseau iranien des lesbiennes et des transgenres (6Rang), Physicians for Human Rights, Sexual Rights Initiative et Stop.IGM.org.

<sup>3</sup> Commission pour l'égalité des sexes (Afrique du Sud) et South Africa Women and Sport Foundation.

<sup>4</sup> Les expressions « variations des caractéristiques sexuelles » ou « variations intersexuées » s'emploient pour désigner un large éventail de variations physiologiques des caractéristiques sexuelles innées. Les personnes intersexes naissent avec des caractéristiques sexuelles (anatomie sexuelle, organes reproducteurs, fonctionnement hormonal ou modèle chromosomique) qui ne correspondent pas aux définitions classiques de la masculinité ou de la féminité.

6. De nombreuses études mettent en évidence les facteurs qui contribuent à la faible représentation des femmes et des filles dans le sport amateur et professionnel. Ces facteurs peuvent être externes, par exemple l'existence de normes sociales discriminatoires ou des difficultés à concilier la vie familiale, le travail et le sport, ou propres au sport, notamment l'absence de programmes visant à créer un environnement sportif sûr et respectueux des femmes et des hommes ou à lutter contre le harcèlement et les autres formes de violence fondée sur le genre dans le sport, y compris l'exploitation et la violence sexuelles<sup>5</sup>.

7. Comme indiqué dans des communications, la discrimination dont sont victimes les femmes et les filles dans les sports de compétition et autres ne peut être dissociée de la discrimination dont elles sont victimes dans la société en général<sup>6</sup>. Par exemple, des normes socioculturelles plus générales et des actes discriminatoires plus ciblés, tels que l'interdiction faite aux femmes de porter certains vêtements, ont empêché les femmes et les filles de participer aux activités sportives et à la vie publique<sup>7</sup>. Les femmes et les filles qui font du sport, en particulier celles qui ne se conforment pas aux normes de genre locales pour ce qui est de la coiffure ou de l'habillement, de l'orientation sexuelle ou de la pratique de certains sports, peuvent être victimes de harcèlement et d'exclusion de la part de leur famille ou de leur communauté<sup>8</sup>.

8. Un autre problème qui se pose est celui d'amener les femmes et les filles à poursuivre leur activité sportive. Des études récentes en Amérique du Nord ont révélé que les taux d'abandon augmentaient et que des obstacles continuaient d'entraver la participation des femmes et des filles aux activités sportives et physiques<sup>9</sup>. Ces obstacles sont notamment le manque de perspectives, les problèmes de sécurité et de transport, la stigmatisation sociale, les frais à déboursier et l'absence de modèles positifs, ainsi que les idées reçues sur la menstruation et la sexualité<sup>10</sup>. Les athlètes migrantes et réfugiées se heurtent à des obstacles supplémentaires, dont le racisme et la xénophobie<sup>11</sup>.

9. La prise de conscience du harcèlement et de la violence sexuels dans le sport et l'attention portée à ce problème se sont récemment accrues dans le monde<sup>12</sup>. Pourtant, comme le montrent les témoignages des survivantes, des mesures préventives et correctives claires, avisées, globales, efficaces et fondées sur les droits n'ont pas encore été prises, et ce à quelque niveau que ce soit<sup>13</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfants a expressément demandé que l'attention voulue soit accordée à l'exploitation sexuelle des enfants dans le monde du sport, qu'elle considère comme un phénomène omniprésent, généralisé et répandu, qui échappe à tout contrôle<sup>14</sup>. Des travaux de recherche sur les liens entre la race, la situation socioéconomique et la situation géopolitique d'une part, les risques et l'accès à la réparation et à la prévention d'autre part doivent également être menés.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, Commission européenne « Gender Equality in Sport – Proposal for Strategic Actions 2014-2020 », février 2014.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, la communication de Sexual Rights Initiative. Voir aussi CEDAW/C/FSM/CO/1-3, par. 38

<sup>7</sup> Voir, par exemple, le rapport de recherche du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) intitulé « Human rights of women wearing the veil in Western Europe ».

<sup>8</sup> Communication de l'Italie. Voir également la communication de 6Rang et Human Rights Watch « No choice but to deny who I am : violence and discrimination against LGBT people in Ghana » (8 janvier 2018).

<sup>9</sup> Communication du Canada. Voir également [www.womenssportsfoundation.org/do-you-know-the-factors-influencing-girls-participation-in-sports/](http://www.womenssportsfoundation.org/do-you-know-the-factors-influencing-girls-participation-in-sports/).

<sup>10</sup> Communication de Sexual Rights Initiative.

<sup>11</sup> Communication de Chypre.

<sup>12</sup> Margo Mountjoy et autres, « International Olympic Committee consensus statement : harassment and abuse (non-accidental violence) in sport », *British Journal of Sports Medicine*, vol. 50, n° 17 (avril 2016).

<sup>13</sup> Centre pour le sport et les droits de l'homme, « The 2018 Sporting Chance Forum », rapport de réunion (juin 2019).

<sup>14</sup> Voir, par exemple, le HCDH, « Quand le sport devient un terrain dangereux pour les enfants ».

10. Les liens de corrélation qui existent entre la discrimination fondée sur la race et la discrimination fondée sur le genre font que des groupes de femmes et de filles, notamment issues des minorités raciales et ethniques, se heurtent à des obstacles encore plus importants. Les données disponibles sur la participation des femmes et des filles dans le sport concernent principalement des pays développés ou des athlètes de haut niveau. Les données existantes en disent peu sur la convergence entre la discrimination fondée sur le genre et la discrimination raciale dans le sport, les inégalités de ressources aux niveaux international et local et les pratiques d'exclusion sociale<sup>15</sup>. Cependant, des études universitaires commencent à s'intéresser à ces questions<sup>16</sup>.

11. Des études indiquent que la discrimination contemporaine fondée sur le genre et la race dans le sport remonte à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle, lorsque le sport international moderne a commencé à se structurer avec la création d'associations sportives partout dans le monde, puis leur organisation en un système international. Durant cette période, le sport a été organisé pour promouvoir un idéal masculin racialisé par opposition à un idéal féminin racialisé<sup>17</sup>.

12. Selon la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la race est un critère de filtrage dans le sport de haut niveau<sup>18</sup>. Si les taux de participation des femmes aux Jeux olympiques dans certaines disciplines sportives se rapprochent de ceux des hommes<sup>19</sup>, les données disponibles ne permettent pas d'analyser les différences en matière de race, d'appartenance ethnique et d'autres critères, pour chaque pays et d'un pays à l'autre<sup>20</sup>. Les possibilités de pratiquer un sport au niveau local, qui varient en grande partie selon l'accès aux ressources, influencent grandement la participation des femmes dans le sport de haut niveau ou professionnel<sup>21</sup>.

13. De plus, les possibilités d'accès sont inégales d'une discipline sportive à l'autre, car certaines d'entre elles nécessitent des installations coûteuses<sup>22</sup>. Les femmes et les filles issues de ménages à faibles revenus se heurtent ainsi à des obstacles particuliers pour accéder aux installations et équipements dont elles ont besoin et font face à des difficultés liées à la répartition inégale des tâches domestiques et familiales<sup>23</sup>. Ces tâches pèsent de manière disproportionnée sur les femmes et les filles qui appartiennent à des groupes marginalisés, notamment sur les femmes pauvres, celles appartenant à des minorités raciales et ethniques et les migrantes.

<sup>15</sup> Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, « Women 2000 and beyond : women, gender equality and sport », décembre 2007.

<sup>16</sup> Jimoh Shehu, éd., *Gender, Sport and Development in Africa : Cross-Cultural Perspectives on Patterns of Representations and Marginalization* (Dakar, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, 2010). Voir aussi Cora Burnett, « Engaging sport-for-development for social impact in the South African context », *Sport in Society*, vol. 12, n° 9 (novembre 2009).

<sup>17</sup> Niko Besnier, Susan Brownell et Thomas F. Carter, *The Anthropology of Sport : Bodies, Borders, Biopolitics* (Oakland, Californie, University of California Press, 2017), chap. 2.

<sup>18</sup> A/69/340, par. 21.

<sup>19</sup> Le Comité international olympique a prévu un taux de participation de 48,8 % aux Jeux olympiques d'été de Tokyo en 2020. Voir Comité international olympique, « Femmes dans le sport : un historique ».

<sup>20</sup> Emily J. Houghton, Lindsay Pieper et Maureen Smith, *Women in the Olympic and Paralympic Games : An Analysis of Participation, Leadership, and Media Coverage* (East Meadow, New York, Women's Sports Foundation, 2017).

<sup>21</sup> Communications de l'Équateur et de la Commission pour l'égalité des sexes.

<sup>22</sup> A/69/340, par. 21.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, CEDAW/C/CHL/CO/7, par. 40. Voir également la communication de l'Italie et celle de Megan Chawansky et Payoshni Mitra, « Family matters : studying the role of the family through the eyes of girls in an SfD programme in Delhi », *Sport in Society*, vol. 18, n° 8 (janvier 2015).

14. La discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le sport concerne aussi l'inégalité de rémunération<sup>24</sup> et la sous-représentation dans les postes de direction<sup>25</sup>. On a commencé à étudier les répercussions de la commercialisation du sport sur l'égalité des sexes, mais il reste encore beaucoup à faire pour comprendre les effets discriminatoires des pratiques financières et commerciales sur la race et le sexe, compte tenu de l'évolution du profil des athlètes et des publics<sup>26</sup>.

15. Les médias jouent un rôle essentiel dans la mesure où ils appellent l'attention sur la participation des femmes et des filles au sport et contribuent à soutenir cette participation. Pourtant, une étude de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a révélé que seulement 4 % des programmes des médias sportifs est consacré au sport féminin<sup>27</sup>. Les médias véhiculent fréquemment des stéréotypes sexistes et raciaux qui dénigrent les femmes appartenant à des minorités ethniques et raciales en particulier<sup>28</sup>. Les reportages font souvent référence à l'apparence physique, à l'âge et à la vie privée des femmes, plutôt qu'à leurs aptitudes sportives<sup>29</sup>.

16. Des chercheurs ont également mis en évidence les préjugés et les stéréotypes implicites relayés par les médias sur les athlètes féminines, et des éléments indiquent que les préjugés ont augmenté au cours des dix dernières années<sup>30</sup>. Les reportages sur la participation des femmes aux disciplines sportives considérées comme étant plus « masculines » – tels que le basket-ball, l'haltérophilie et la boxe – sont le plus souvent accompagnés de commentaires à la fois racistes et sexistes<sup>31</sup>.

### III. Cadre international des droits de l'homme

17. Diverses règles et normes du droit international des droits de l'homme imposent aux États de prévenir la discrimination et de faire en sorte que les victimes puissent obtenir réparation. Il s'agit notamment des dispositions relatives à l'obligation de non-discrimination fondée sur le sexe, la race et le genre, en particulier celles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>32</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>33</sup>, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de la jurisprudence des organes conventionnels

<sup>24</sup> Voir, par exemple, Anne Peterson, « FIFA partners with the UN to promote gender equity », Public Broadcasting Service (PBS) News, 7 juin 2019. Voir aussi Anne Peterson, « Women's national soccer team players sue for equal pay ». PBS News, 8 mars 2019.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, le Groupe de travail international sur les femmes et le sport, « Women and sport : from Brighton to Windhoek – facing the challenge », rapport d'étape, 1998. Disponible à l'adresse suivante : <https://iwgwomenandsport.org/programmes/insight-hub/>.

<sup>26</sup> Wolfram Manzenreiter, « The business of sports and the manufacturing of global social inequality », *Esporte e Sociedade*, vol. 2, n° 6 (2007).

<sup>27</sup> « UNESCO calls for fairer media coverage of sportswomen », 8 février 2018.

<sup>28</sup> Manuel R. Zenquis et Munene F. Mwaniki, « The intersection of race, gender, and nationality in sport : media representation of the Ogwumike sisters », *Journal of Sport and Social Issues*, vol. 43, n° 1 (2019), et Kara Allen et Cynthia M. Frisby, « A content analysis of microaggressions in news stories about female athletes participating in the 2012 and 2016 Summer Olympics », *Journal of Mass Communication and Journalism*, vol. 7, n° 3 (juin 2017). Voir aussi la communication présentée par Sexual Rights Initiative.

<sup>29</sup> Université de Cambridge, « Aesthetics over athletics when it comes to women in sport », 12 août 2016, et Ivana Katsarova, « Gender equality in sport : getting closer every day », briefing, Service de recherche du Parlement européen, mars 2019.

<sup>30</sup> Kara Allen et Cynthia M. Frisby, « A content analysis of microaggressions in news stories about female athletes ».

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Art. 2 (par. 2) et 3. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 20 et 32.

<sup>33</sup> Art. 2 (par. 1), 3 et 26. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination et observation générale n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes ; *Genero v. Italy* (CCPR/C/128/D/2979/2017), par. 7.6.

chargés de suivre l'application des instruments susmentionnés. La Convention relative aux droits de l'enfant consacre aussi le droit à la participation égale des filles aux activités sportives et la protection des droits des athlètes âgés de moins de 18 ans.

18. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes les mêmes possibilités que les hommes de participer activement aux sports<sup>34</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles handicapées, ne participaient pas pleinement aux activités sportives en raison de stéréotypes et de préjugés discriminatoires<sup>35</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées, pour sa part, s'est dit préoccupé par la participation limitée des femmes et des filles handicapées aux activités d'éducation physique à l'école, aux tournois nationaux et aux ligues sportives nationales<sup>36</sup>. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les États se sont engagés à encourager la promotion des femmes dans tous les domaines de l'activité sportive, y compris l'entraînement, la formation et l'administration, et en tant que participantes aux niveaux national, régional et international<sup>37</sup>. Dans sa résolution 73/24, adoptée en 2018 et intitulée « Le sport, facteur de développement durable », l'Assemblée générale a demandé qu'une attention soit portée à l'égalité des sexes et à la promotion des droits de l'homme dans le sport.

19. Pour s'acquitter des obligations juridiques susmentionnées, les États doivent comprendre comment la discrimination raciale et la discrimination fondée sur le genre convergent dans le sport et dans la société de manière plus générale. Ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme l'a fait observer dans un rapport publié en 2017, plusieurs mécanismes et instruments internationaux de défense des droits de l'homme reconnaissent expressément les effets des formes croisées de discrimination sur la jouissance par les femmes et les filles de tous leurs droits humains, notamment des formes croisées de discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion, la nationalité et la situation migratoire<sup>38</sup>. Dans ce rapport, le Haut-Commissaire a également expliqué que la notion d'intersectionnalité renvoyait aux effets de plusieurs formes conjuguées de discrimination et exprimait de quelle manière ces effets contribuaient à créer des couches d'inégalité<sup>39</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que l'analyse intersectionnelle était essentielle pour mesurer la portée des obligations générales des États parties, et a prié ceux-ci de reconnaître en droit ces formes de discrimination croisée, d'adopter et d'appliquer des politiques et programmes visant à les éliminer, y compris, au besoin, des mesures temporaires spéciales, et de mettre en place des dispositifs adaptés de prévention et de réparation<sup>40</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également attardé sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, en se concentrant sur l'intersectionnalité de la race et du genre, et a fait observer que la discrimination raciale échappait souvent à la détection et qu'il n'y avait aucune prise en considération ou reconnaissance explicite des disparités que présentait le vécu des hommes et des femmes dans la sphère de la vie publique aussi bien que privée<sup>41</sup>. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a élaboré des orientations sur la collecte de données relatives à la discrimination croisée aux fins du suivi de l'application des principes d'égalité, notamment dans le sport<sup>42</sup>.

<sup>34</sup> Art. 10 g).

<sup>35</sup> Voir CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 40 b) ; CEDAW/C/KAZ/CO/5, par. 41 e) ; CEDAW/C/BWA/CO/4, par. 39 ; CEDAW/C/ITA/CO/7, par. 43 ; CEDAW/C/FRA/CO/7-8, par. 38 b).

<sup>36</sup> Voir CRPD/C/SAU/CO/1, par. 53. Voir aussi CRPD/C/BOL/CO/1, par. 67 a).

<sup>37</sup> Par. 83 m).

<sup>38</sup> A/HRC/35/10, par. 4.

<sup>39</sup> Ibid., par. 7.

<sup>40</sup> Recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 18.

<sup>41</sup> Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, par. 1.

<sup>42</sup> « Traduire les promesses en actions : l'égalité des sexes dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (2018).

21. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux États parties de modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes<sup>43</sup>. L'expression « stéréotypage sexiste » désigne le fait de prêter à une personne des attributs, des caractéristiques ou des rôles uniquement en raison de son appartenance au groupe social des femmes ou des hommes<sup>44</sup>. Si l'on applique la notion d'intersectionnalité au stéréotypage sexiste, il faut analyser les mécanismes par lesquels les stéréotypes liés à la race et au genre, lorsqu'ils se conjuguent, s'amplifient mutuellement dans tous les domaines de la vie publique et privée, et entravent la protection des droits<sup>45</sup>. Il importe donc de lutter contre les normes sociales qui restreignent la participation des femmes et des filles dans le sport en raison de stéréotypes raciaux et sexistes.

22. La Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>46</sup> mettent en évidence l'intersectionnalité de la discrimination, y compris dans le sport, et le rôle du sport dans la lutte contre cette discrimination. Les États y sont invités à combattre l'influence négative des idéologies racistes, tout particulièrement sur les jeunes, dans le cadre de l'éducation scolaire et extrascolaire, dans les médias et par le sport. En particulier, ils sont priés instamment de coopérer avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique (CIO) et les fédérations sportives internationales et régionales pour intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en instruisant les jeunes du monde entier par la pratique d'activités sportives sans aucune discrimination.

23. D'autres analyses axées sur les droits sont consacrées aux normes destinées à protéger des groupes d'athlètes en particulier, tels que les athlètes de moins de 18 ans<sup>47</sup>, les athlètes handicapés<sup>48</sup> et les athlètes qui présentent des variations des caractéristiques sexuelles<sup>49</sup>.

#### **IV. Incidence sur l'exercice des droits de l'homme des règles d'admission dans les catégories féminines**

24. Les femmes ont commencé à pratiquer le sport de haut niveau au début du XX<sup>e</sup> siècle, mais leur participation était à l'époque entravée par des stéréotypes culturels, notamment par des préoccupations relatives à l'exhibition du corps féminin et à la pratique d'activités physiquement éprouvantes et risquées<sup>50</sup>. Étant donné que la participation à des activités sportives obéissait à une répartition stricte selon le sexe, des questions relatives à la qualification dans les catégories féminines se sont posées presque immédiatement et ont donné lieu à l'élaboration de critères d'admission, qui s'appliquent aujourd'hui encore.

25. La vérification du sexe des athlètes, appelée « test de féminité », a commencé dans les années 1930 mais elle revêtait alors un caractère ponctuel, puisque l'on y avait recours en cas de soupçons fondés sur l'apparence physique. Dans les années 1960, la procédure est devenue obligatoire et universelle, de sorte que toutes les athlètes désireuses de participer à

<sup>43</sup> Art. 5 a).

<sup>44</sup> Rapport commandé par le HCDH, « Gender stereotyping as a human rights violation », octobre 2013, disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/Documentation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/Documentation.aspx). Voir aussi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5.

<sup>45</sup> Voir A/HRC/35/10.

<sup>46</sup> A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>47</sup> « Getting into the Game : Understanding the Evidence for Child-focused Sport for Development », mars 2019, rapport intégral (version provisoire).

<sup>48</sup> Voir les rapports annuels du Comité international paralympique, disponibles à l'adresse suivante : [www.paralympic.org/ipc-publications](http://www.paralympic.org/ipc-publications).

<sup>49</sup> Voir la communication que des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont adressée à l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) le 18 septembre 2018 au sujet du règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine (pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel) (OL OTH 62/2018). Voir aussi HCDH, « Background note on human rights violations against intersex people », et A/HRC/29/23.

<sup>50</sup> Susan K. Cahn, « Coming on Strong : Gender and Sexuality in Twentieth-Century Women's Sport » (Cambridge, Harvard University Press, 1995).

des compétitions internationales organisées par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF)<sup>51</sup> ou par le CIO devaient s'y soumettre.

26. Les procédures, méthodes et critères de détermination du sexe ont évolué avec le temps, les examens physiques ayant été remplacés par l'échantillonnage biologique, effectué d'abord aux fins de l'analyse du caryotype et de certains gènes, puis, plus récemment, pour mesurer le taux de testostérone endogène<sup>52</sup>. Si la plupart des personnes possèdent des caractéristiques sexuelles innées qui correspondent aux normes anatomiques du féminin ou du masculin, ce n'est pas le cas de tout le monde, et aucun marqueur ne suffit à lui seul à définir le sexe masculin ou féminin<sup>53</sup>.

27. Dans les années 1990, sous la pression de leurs propres décideurs, des organisations de professionnels de la santé et des athlètes, l'IAAF puis le CIO ont mis fin à la pratique du test de féminité obligatoire et systématique, et sont revenus à des tests ponctuels, effectués en cas de soupçons, sur des femmes dont le corps était perçu comme « masculin »<sup>54</sup>.

28. En 2011, l'IAAF, agissant en consultation avec le CIO, a publié un nouveau règlement relatif à la participation des femmes présentant une « hyperandrogénie » aux compétitions internationales. Ce règlement limite la quantité de testostérone que les athlètes féminines peuvent produire naturellement et impose à celles dont le taux de testostérone est trop élevé de subir des interventions pour ramener ce taux au niveau autorisé<sup>55</sup>. Le CIO a publié sa propre version de ce règlement<sup>56</sup>.

29. Ces règlements ont fait l'objet de vives critiques en raison de leur incidence sur le droit des athlètes à la non-discrimination et parce qu'ils perpétuent la pratique consistant à déterminer le sexe des athlètes sur la base d'un seul marqueur biologique. Des questions ont également été soulevées quant à l'utilisation sélective de certaines données scientifiques. En effet, l'affirmation selon laquelle les femmes dont le taux de testostérone est naturellement plus élevé ont un avantage sur les autres continue de faire l'objet de débats au sein de la communauté scientifique, et l'ordre de grandeur de l'éventuelle différence de performance n'est pas clairement établi<sup>57</sup>.

30. En 2015, le Tribunal arbitral du sport a suspendu le règlement de l'IAAF sur l'hyperandrogénisme, qu'il a jugé indûment discriminatoire étant donné que l'argument selon lequel les femmes « hyperandrogéniques » seraient avantagées par rapport aux autres n'était pas suffisamment étayé pour justifier l'exclusion de ces femmes des catégories féminines dans les compétitions<sup>58</sup>. Il a donné à l'IAAF deux ans pour apporter des preuves supplémentaires, faute de quoi le règlement deviendrait nul.

31. En 2018, l'IAAF a publié un nouveau règlement relatif à l'admission dans les catégories féminines, qui s'applique uniquement aux femmes présentant des variations particulières des caractéristiques sexuelles<sup>59</sup>. Ce règlement définit des critères en application desquels les athlètes féminines qui présentent des variations des caractéristiques sexuelles doivent abaisser leur taux sanguin de testostérone jusqu'à un certain niveau pour pouvoir concourir dans les catégories féminines.

<sup>51</sup> Renommée « World Athletics » en octobre 2019.

<sup>52</sup> Vanessa Heggie, « Testing sex and gender in sports : reinventing, reimagining and reconstructing histories », *Endeavour*, vol. 34, n° 4 (2010), p. 157 à 163.

<sup>53</sup> HCDH, « Background note on human rights violations against intersex people ».

<sup>54</sup> Vanessa Heggie, « Testing sex and gender in sports ».

<sup>55</sup> « Règlement de l'IAAF régissant la qualification des femmes présentant une hyperandrogénie pour leur participation dans les compétitions féminines » (2011).

<sup>56</sup> « Règlement du CIO relatif à l'hyperandrogénisme féminin » (2012).

<sup>57</sup> Katrina Karkazis et Morgan Carpenter, « Impossible “choices” : the inherent harms of regulating women's testosterone in sport », *Journal of Bioethical Inquiry*, vol. 15 (2018), p. 579 à 587.

<sup>58</sup> Tribunal arbitral du sport, *Dutee Chand v. the Athletics Federation of India and the International Association of Athletics Federations*, affaire n° CAS 2014/A/3759, sentence arbitrale d'exécution provisoire, 24 juillet 2015.

<sup>59</sup> IAAF, « Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine (pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel) » (2018).

32. Des athlètes du monde entier ont été lésées par ces règlements sur les tests de détermination du sexe, notamment María José Martínez-Patiño (Espagne) et Ewa Klobukowska (Pologne)<sup>60</sup>. Toutefois, parmi ces athlètes, les plus connues sont originaires d'Afrique subsaharienne et d'Asie du Sud. On peut par exemple citer Santhi Soundarajan et Dutee Chand (Inde), Caster Semenya (Afrique du Sud), Annet Negesa (Ouganda), Margaret Wambui (Kenya) et Francine Niyonsaba (Burundi). Des informations selon lesquelles ces athlètes et d'autres, issues des mêmes régions, ont fait l'objet d'enquêtes ou ont été soumises à des examens médicaux ou à des procédures médicalement injustifiées et potentiellement dangereuses sont publiées et font l'objet d'enquêtes, et certaines des athlètes concernées se sont également élevées contre ces pratiques<sup>61</sup>.

33. Dans une lettre adressée à l'IAAF au sujet du règlement publié par celle-ci en 2018, trois experts des droits de l'homme de l'ONU ont relevé avec préoccupation que, dans les faits, ces règlements légitimaient la surveillance de toutes les athlètes sur la base de stéréotypes liés à la féminité et marginalisaient un groupe d'athlètes féminines, qui risquaient de subir des conséquences bien plus graves que l'impossibilité de concourir, et étaient exposées au mépris public, au ridicule et à des violations de la vie privée. L'idée selon laquelle les différences que présentent ces femmes doivent être « gommées » au moyen d'interventions médicalement injustifiées, qui ont des effets néfastes sur la santé, est également préjudiciable<sup>62</sup>. Caster Semenya a déclaré que les détails les plus intimes et privés de son être avaient été passés au crible sans raison valable<sup>63</sup>.

34. L'application de critères d'admission dans les catégories féminines prive les athlètes présentant des variations des caractéristiques sexuelles de leur droit à une participation égale aux activités sportives et constitue, de manière plus générale, une violation du droit à la non-discrimination. Des approches actuelles de la réglementation de la participation des femmes pourraient avoir une incidence négative sur l'exercice par les athlètes de leurs droits humains et constituer des violations des droits suivants :

a) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres titulaires de mandat ont souligné que si le règlement publié par l'IAAF en 2018 n'obligeait pas les athlètes à se soumettre à une évaluation ou à suivre un traitement, celles-ci faisaient face à un choix difficile : subir des évaluations ou des interventions intrusives qui sont médicalement injustifiées et ont des effets néfastes sur leur santé et leur bien-être ou être interdites de sport. Un tel traitement risque de nuire à l'intégrité physique de l'athlète, auquel cas il constituerait une violation du droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire un acte de torture<sup>64</sup> ;

b) Le droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail. Les règles d'admission dans les catégories féminines sont potentiellement contraires au droit au travail, étant donné que, dans la pratique, elles pourraient restreindre de façon disproportionnée l'accès au travail des athlètes présentant des variations des caractéristiques sexuelles. En outre, pour être autorisées à poursuivre leur pratique sportive,

<sup>60</sup> Vanessa Heggie, « Testing sex and gender in sports ».

<sup>61</sup> Voir, par exemple, P. Fénelon et autres, « Molecular diagnosis of 5 alpha-reductase deficiency in 4 elite young female athletes through hormonal screening for hyperandrogenism », *Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism*, vol. 98, n° 6 (2013), p. E1055 à E1059 ; Z. K. Goh, Evelyn Watta et Ed Knowles, « DSD athletes: what does it mean to be DSD and how gender and sex are the big issues in athletics », 25 septembre 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.olympicchannel.com/en/stories/news/detail/semenya-niyonsaba-wambui-what-is-dsd-iaaf-regulations/> ; Ruth Padawer, « The humiliating practice of sex-testing female athletes », *The New York Times*, 28 juin 2016 ; Geneva Abdul, « This intersex runner had surgery to compete. It has not gone well », *The New York Times*, 16 décembre 2019.

<sup>62</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/Communications/OL-OTH-62-2018.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/Communications/OL-OTH-62-2018.pdf).

<sup>63</sup> « Caster Semenya's comeback statement in full », *The Guardian*, 30 mars 2010.

<sup>64</sup> Vanessa Heggie, « Testing sex and gender in sports ».

ces athlètes pourraient être contraintes de subir des altérations physiques injustifiées et de faire l'objet d'un suivi constant et invasif<sup>65</sup> ;

c) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible. L'exercice de ce droit pourrait être compromis si des athlètes étaient contraintes de prendre des décisions cruciales en ayant à l'esprit leur admissibilité aux compétitions sportives plutôt que leur santé et leur bien-être. Les règles d'admission dans les catégories féminines pourraient pousser des athlètes à se soumettre à des examens, des tests et des interventions susceptibles d'avoir des effets néfastes sur leur santé physique et mentale, par exemple pour abaisser leur taux de testostérone. En examinant le cas de M<sup>me</sup> Semenya, la formation collégiale du Tribunal arbitral du sport a jugé que le fait d'obliger celle-ci à subir des examens intimes pour évaluer sa « virilisation » était très intrusif et pouvait entraîner une souffrance psychologique<sup>66</sup>. Ces règles peuvent aussi donner lieu à des pratiques médicales contraaires à l'éthique, en particulier lorsque le consentement éclairé de la personne concernée n'est pas requis, ainsi qu'à des violations de l'interdiction générale des procédures médicalement injustifiées<sup>67</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a souligné que le consentement éclairé donné pour une quelconque intervention médicale ne se limitait pas à l'acceptation de cette intervention, mais devait également être une décision volontaire et suffisamment réfléchie, de manière à protéger la dignité et l'autonomie de la personne. Une vigilance particulière s'impose dans les cas où, en raison du manque de connaissance, d'expérience ou de confiance du patient, les relations de pouvoir entre le prestataire de soins de santé et ce patient sont déséquilibrées, surtout si ce dernier appartient à un groupe vulnérable<sup>68</sup>. Dans le monde du sport, de tels déséquilibres dans les relations de pouvoir sont accentués par la dépendance des athlètes à l'égard des fédérations sportives qui imposent ces interventions médicales et, bien souvent, par l'absence de soutien adapté et intégré au stade de la prise de décisions ;

d) Le droit à la santé sexuelle et procréative. Ce droit peut être particulièrement menacé par des interventions médicales injustifiées, qui ont des effets sur les hormones, le système reproducteur et la fertilité<sup>69</sup> ;

e) Le droit de ne pas subir d'immixtions arbitraires dans sa vie privée. Ce droit risque d'être violé lorsque les noms et les données personnelles des femmes concernées sont rendus publics ou diffusés dans les médias. L'expérience montre que, dans la mesure où de telles règles sont appliquées dans des centaines de pays par une multitude d'acteurs, il est impossible de garantir le respect de la vie privée. La formation collégiale du Tribunal arbitral du sport a jugé que certaines circonstances prévisibles, telles que l'absence d'athlètes à des compétitions internationales à participation restreinte, auxquelles ces athlètes s'étaient pourtant qualifiées dans le cadre de championnats nationaux, seraient susceptibles, dans certains cas, de rendre vaine toute garantie de confidentialité<sup>70</sup> ;

f) Le droit au respect de sa dignité, de son intégrité physique et de son autonomie corporelle. Ce droit recouvre la capacité de prendre des décisions cruciales concernant sa vie et sa santé. Pour être véritablement en mesure de prendre des décisions,

<sup>65</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, par. 12 b), 23 et 31, et observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.

<sup>66</sup> Tribunal arbitral du sport, *Mokgadi Caster Semenya v. International Association of Athletics Federations*, affaire n° CAS 2018/O/5794, sentence arbitrale, 30 avril 2019 ; *Athletics South Africa v. International Association of Athletics Federations*, affaire n° CAS 2018/O/5798, sentence arbitrale, 30 avril 2019.

<sup>67</sup> Association médicale mondiale, « Physician leaders reaffirm opposition to IAAF rules » (15 mai 2019).

<sup>68</sup> A/64/272, par 26.

<sup>69</sup> Voir la communication que des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont adressée à l'Association internationale des fédérations d'athlétisme le 18 septembre 2018 au sujet du règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine (pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel) (OL OTH 62/2018).

<sup>70</sup> *Mokgadi Caster Semenya v. International Association of Athletics Federations et Athletics South Africa v. International Association of Athletics Federations*.

une personne doit non seulement avoir la capacité juridique de le faire, mais aussi bénéficier de conditions matérielles favorables et d'un soutien social suffisant, ne pas subir de préjudice et ne pas agir sous la contrainte<sup>71</sup>. Par conséquent, les règles d'admission dans les catégories féminines pourraient priver des athlètes de leur capacité de disposer de leur corps, de contrôler l'évolution de leur carrière sportive et de décider de leur avenir après le sport<sup>72</sup>.

35. Conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États doivent appliquer le principe de la diligence raisonnable, consacré par de multiples instruments relatifs aux droits de l'homme, et sont tenus à ce titre de prévenir les atteintes aux droits de l'homme, d'enquêter sur ces atteintes et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation<sup>73</sup>.

36. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont un cadre essentiel, qui définit la nature et la portée des obligations des États et des responsabilités des acteurs non étatiques à l'égard du respect des droits de l'homme, notamment dans le sport. Ces principes, auxquels le Conseil des droits de l'homme a souscrit dans sa résolution 17/4, en 2011, visent à promouvoir la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, selon lequel les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme en adoptant et en appliquant effectivement des politiques, des réglementations et des textes législatifs, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, et devraient par conséquent prendre des mesures pour éviter de porter atteinte aux droits d'autrui dans le cadre de leurs activités ou de leurs relations d'affaires et, lorsque les droits d'autrui sont lésés, les États comme les entreprises doivent agir pour permettre l'accès à des recours utiles soit devant les tribunaux soit par des moyens non judiciaires ou administratifs appropriés. Ces responsabilités exigent des entreprises qu'elles prennent des mesures ciblées pour exprimer publiquement leur engagement et se doter de capacités de contrôle du respect du devoir de diligence. En d'autres termes, les entreprises doivent connaître les droits de l'homme et montrer qu'elles les respectent.

37. Des instances sportives, telles que la FIFA, ont commencé à prendre des mesures en faveur de l'application des normes relatives aux droits de l'homme. L'article 3 des Statuts de la FIFA consacre l'engagement de celle-ci à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus. De plus, dans sa politique relative aux droits de l'homme, la FIFA déclare qu'elle s'efforce tout particulièrement de cerner et de prendre en considération les effets différenciés que peut avoir un même problème selon le genre, de promouvoir l'égalité des genres et de prévenir toutes les formes de harcèlement, dont le harcèlement sexuel<sup>74</sup>. Toutefois, des progrès restent à faire dans l'élaboration et l'application d'autres normes volontaires par les acteurs non étatiques du monde du sport<sup>75</sup>.

<sup>71</sup> Projet Objectifs du Millénaire, « Who's Got the Power? Transforming Health Systems for Women and Children » (Londres, Earthscan, 2005). Walter Kälin et Jörg Künzli, « The Law of International Human Rights Protection » (Oxford, Oxford University Press, 2009).

<sup>72</sup> Contribution de la Sexual Rights Initiative.

<sup>73</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19. Voir aussi le document A/74/137, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, la Convention de 1958 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), ainsi que les travaux du projet Shift ([www.shiftproject.org](http://www.shiftproject.org)) et du Centre pour le sport et les droits de l'homme ([www.sporhumanrights.org](http://www.sporhumanrights.org)).

<sup>74</sup> FIFA, « Human Rights Policy », mai 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://img.fifa.com/image/upload/kr05dqyhwr1uhqy2lh6r.pdf>.

<sup>75</sup> À titre d'exemple d'engagements pris volontairement en faveur de la promotion des droits de l'homme, on peut citer la Charte du CIO, dans laquelle il est déclaré que « la pratique du sport est un droit de l'homme ». En outre, la Charte dispose que la jouissance des droits et libertés qu'elle consacre doit être assurée sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Comité international

Si l'ONU a octroyé le statut d'observateur au CIO en 2009, reconnaissant l'importance de l'autonomie du sport et le rôle joué par le CIO à la tête du Mouvement olympique<sup>76</sup>, l'Assemblée générale a par la suite encouragé les entités qui participaient à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>77</sup>. Dans le Plan d'action de Kazan, adopté à la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, l'UNESCO a également déclaré qu'il fallait protéger, respecter et réaliser les droits de l'homme de tous les acteurs du monde du sport, conformément aux Principes directeurs.

38. Le CIO et de nombreuses autres instances sportives ont signé la Déclaration de Brighton plus Helsinki 2014 sur les femmes et le sport, dans laquelle il est déclaré que les gouvernements et les organisations sportives doivent veiller à l'égalité des chances pour que les femmes puissent atteindre leur potentiel de performance sportive<sup>78</sup>. En outre, ceux qui soutiennent les élites et/ou les athlètes professionnels doivent veiller à ce que les possibilités de compétition, les récompenses, les incitations, la reconnaissance, le parrainage, la promotion, et autres formes de soutien soient offerts de manière juste et équitable tant pour les femmes que pour les hommes<sup>79</sup>. La communauté internationale est unanime à considérer que les acteurs non étatiques doivent agir avec la diligence voulue dans la prise de décisions relatives au sport et que les organes directeurs du monde du sport doivent s'engager expressément à mener leurs activités selon des approches axées sur les droits de l'homme<sup>80</sup>.

## V. Lacunes dans la protection des droits de l'homme dans le sport professionnel : responsabilité et accès à la justice

39. Les États sont tenus non seulement de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et d'en prévenir les violations, mais aussi de garantir l'accès à des recours utiles et appropriés lorsque ces droits ont été enfreints. Actuellement, il n'existe pas de consensus mondial sur une stratégie globale et cohérente de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises dans le monde du sport, que ce soit en termes généraux ou, plus particulièrement, en ce qui concerne l'égalité des droits des athlètes des catégories féminines. Pour de nombreux athlètes, il est difficile d'avoir accès à des recours utiles et d'obtenir une réparation intégrale pour les violations des droits de l'homme qu'ils ont subies dans le cadre de leur pratique sportive, car, dans la plupart des cas, les différends touchant au sport professionnel sont réglés par des mécanismes privés qui ne sont pas conçus pour traiter vraiment des plaintes relatives aux droits de l'homme.

40. Avec la mondialisation du sport, le pouvoir de réglementation a de plus en plus été transféré à des organisations privées, transnationales et sans but lucratif<sup>81</sup>. Par le jeu de relations contractuelles, les dispositions réglementaires élaborées par ces instances sportives sont appliquées partout dans le monde. Par exemple, selon la Charte olympique, le CIO exerce son « autorité suprême » sur les fédérations internationales, les comités nationaux olympiques et les Comités d'organisation des Jeux olympiques. Suivant le même

---

olympique, « Charte olympique », disponible à l'adresse suivante : <https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/General/FR-Olympic-Charter.pdf>.

<sup>76</sup> Voir [www.olympic.org/fr/news/le-cio-devient-observateur-aupres-des-nations-unies](http://www.olympic.org/fr/news/le-cio-devient-observateur-aupres-des-nations-unies).

<sup>77</sup> Résolution 73/24 de l'Assemblée générale, par. 15. Voir aussi [www.olympic.org/fr/news/le-cio-continue-d-uvrer-en-faveur-des-droits-de-l-homme-et-prend-les-premieres-mesures-en-etablissant-une-strategie](http://www.olympic.org/fr/news/le-cio-continue-d-uvrer-en-faveur-des-droits-de-l-homme-et-prend-les-premieres-mesures-en-etablissant-une-strategie).

<sup>78</sup> Voir [http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/fr\\_helsinki\\_calls\\_the\\_world\\_of\\_sport\\_to\\_lead\\_the\\_change\\_be\\_the\\_change.pdf](http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/fr_helsinki_calls_the_world_of_sport_to_lead_the_change_be_the_change.pdf).

<sup>79</sup> Ibid.

<sup>80</sup> Voir, par exemple, le Centre pour le sport et les droits de l'homme.

<sup>81</sup> Hilary A. Findlay, « Accountability in the global regulation of sport: what does the future hold ? », dans *Ethics and Governance in Sport : the Future of Sport Imagined*, Yves Vanden Auweele et autres, dir. publ. (Routledge, 2016), p. 69 à 74 ; Ken Foster, « Is there a global sports law ? », *Entertainment and Sports Law Journal*, vol. 2, n° 1 (2003).

principe, les statuts de chaque fédération internationale rendent les dispositions de celle-ci contraignantes pour les fédérations nationales. En ne se conformant pas aux règles du CIO ou de la fédération internationale compétente et en ne les faisant pas appliquer pas dans son pays, un comité national olympique ou une fédération nationale met en péril sa participation à des compétitions internationales.

41. Parce qu'il est dans leur intérêt que leurs athlètes se mesurent les uns aux autres au niveau international, les États approuvent largement l'« autonomie du sport »<sup>82</sup>, une autonomie que les organes de réglementation ont acquise au terme de décennies de règne ininterrompu et sans faille sur le sport mondial<sup>83</sup>. Cette situation explique que certains États n'aient adopté aucune disposition légale régissant les fédérations nationales, tandis que d'autres ont adopté une législation qui reconnaît expressément aux instances dirigeantes du sport international le pouvoir de réglementer les fédérations nationales et les comités nationaux olympiques et de les soumettre à des dispositions qui prennent parfois le pas sur les lois existantes<sup>84</sup>.

42. Il arrive que des athlètes aillent jusqu'à poursuivre en justice des instances dirigeantes du sport lorsqu'ils s'estiment victimes de violations de leurs droits, mais d'une manière générale, les juridictions nationales saisies ne sont compétentes que pour connaître des affaires visant les fédérations et les comités olympiques du pays où elles se trouvent, et non les fédérations internationales et le CIO, dont émane nombre de décisions susceptibles de nuire à l'exercice des droits de l'homme ou de donner lieu à des violations<sup>85</sup>. Les juridictions nationales peuvent apporter des solutions nationales, comme celle consistant à interdire l'application de règles internationales discriminatoires dans les compétitions nationales, mais cela peut placer les instances sportives du pays dans une situation intenable, à savoir entre les deux forces tout aussi irréductibles que sont la décision d'une juridiction nationale et la directive d'une fédération internationale<sup>86</sup>, et compromettre la participation des athlètes à des compétitions internationales.

43. Les instances dirigeantes du sport international cherchent à contourner le problème en excluant les litiges sportifs de la compétence des juridictions nationales. La Charte olympique et les statuts de la plupart des fédérations internationales prévoient que les différends soient réglés par un mécanisme interne et que les décisions les concernant soient uniquement susceptibles d'appel devant le Tribunal arbitral du sport. Autrement dit, si des fédérations nationales et leurs athlètes souhaitent être reconnus comme des acteurs de leur sport, ils doivent généralement consentir à renoncer à toute poursuite devant les tribunaux nationaux, au profit d'une procédure d'arbitrage privé devant le Tribunal arbitral du sport. Par cette obligation de recourir à l'arbitrage, le système sportif mondial échappe au cadre des systèmes juridiques nationaux, qui protègent habituellement les droits de l'homme<sup>87</sup>.

44. Dans les procédures d'appel devant le Tribunal arbitral du sport, les règles de base qui s'appliquent par défaut sont les dispositions réglementaires de la discipline sportive concernée<sup>88</sup>. Ni ces dispositions réglementaires ni les statuts des instances dirigeantes du sport ne reconnaissent les normes et règles relatives aux droits de l'homme comme des

<sup>82</sup> Jean-Loup Chappelet, *L'autonomie du sport en Europe* (Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010).

<sup>83</sup> Efthalia Chatzigianni, « Global sport governance : globalizing the globalized », *Sport in Society*, vol. 21, n° 9 (2018), p. 1454 à 1482.

<sup>84</sup> Marcus Mazzucco et Hilary A. Findlay, « The supervisory role of the Court of Arbitration for Sport in regulating the international sport system », *International Journal of Sport and Society*, vol. 131 (2010).

<sup>85</sup> Voir, par exemple, Cour suprême du Canada, *Anette Sagen et al. v. Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games*, affaire n° 33439, 2009. De plus, même lorsque des fédérations nationales ou des comités nationaux olympiques peuvent prendre des sanctions contre les auteurs de violations (par exemple, contre des auteurs d'actes racistes), ces sanctions ne sont pas appliquées.

<sup>86</sup> Mazzucco et Findlay, « The supervisory role of the Court of Arbitration for Sport in regulating the international sport system ». Voir, par exemple, Canada, Cour supérieure de justice de l'Ontario, *Nagra v. Canadian Amateur Boxing Association*, affaire n° 850, 2000.

<sup>87</sup> Findlay, « Accountability in the global regulation of sport », p. 69.

<sup>88</sup> Tribunal arbitral du sport, Code de l'arbitrage en matière de sport, art. 48 ; voir aussi l'article 45.

sources contraignantes du droit dans le cadre de l'arbitrage. Si l'engagement de respecter le principe de non-discrimination figure dans la Charte olympique et les statuts de nombreuses fédérations internationales<sup>89</sup>, celui, plus étendu, de respecter l'ensemble des droits humains des athlètes fait généralement défaut<sup>90</sup>.

45. En conséquence, les normes et règles relatives aux droits de l'homme ne sont guère prises en considération dans le règlement des litiges sportifs. Dans le cas de Caster Semenya, le jury du Tribunal arbitral du sport a estimé que la réglementation en cause n'était pas conforme au droit des droits de l'homme aux niveaux national et international. Il a pris note du document présenté en ce sens par les Rapporteurs spéciaux de l'ONU en qualité d'*amici curiae* ainsi que des opinions des experts selon lesquelles la réglementation en cause serait probablement considérée comme étant contraire aux législations de plusieurs pays. Le jury a reconnu que les droits à l'égalité et à la non-discrimination étaient des droits importants, y compris dans le sport, et qu'ils trouvaient leur expression dans différents instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les opinions des experts n'ont pas permis la résolution de ce qui apparaissait comme une affaire de concurrence de droits (entre les athlètes des catégories féminines qui présentent certaines variations des caractéristiques sexuelles et celles qui n'en présentent pas), laquelle exigeait une analyse rigoureuse des critères de nécessité, de caractère raisonnable et de proportionnalité. Le jury a fait observer que la réglementation en cause pourrait être inapplicable ou contraire au droit interne dans différents pays, mais a considéré qu'il incomberait en dernier ressort aux tribunaux de ces pays de trancher la question.

46. Cependant, l'IAAF soutient que le Tribunal arbitral du sport est compétent pour statuer sur toutes les demandes en justice, y compris celles qui touchent aux droits de l'homme, et que la décision que celui-ci a rendue dans l'affaire *Semenya* devrait être respectée et appliquée par les juridictions nationales<sup>91</sup>. Aussi l'IAAF affirme-t-elle qu'elle contestera toute demande portée devant une instance nationale ou internationale (y compris, si nécessaire, pour des motifs de compétence)<sup>92</sup>. Ce type de position, conjugué au fait que les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme sont appliquées de manière limitée et incohérente dans les procédures de règlement des différends du Tribunal arbitral du sport et que la plupart des arbitres dudit Tribunal ne sont pas des spécialistes des droits de l'homme<sup>93</sup>, compromet sérieusement l'accès à des recours utiles pour les athlètes qui affirment avoir subi une violation de leurs droits.

47. Les décisions du Tribunal arbitral du sport ne sont susceptibles d'appel que devant le Tribunal fédéral suisse. Le seul motif substantiel de contestation d'une sentence arbitrale devant le Tribunal fédéral est l'incompatibilité de cette sentence avec l'ordre public suisse, c'est-à-dire le fait qu'« elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique »<sup>94</sup>. La prohibition des mesures discriminatoires est l'un des principes fondamentaux du droit matériel reconnu par le Tribunal fédéral<sup>95</sup>. D'autres juridictions nationales peuvent refuser de reconnaître et d'appliquer une sentence arbitrale en raison de son incompatibilité avec l'ordre public du pays<sup>96</sup>, lequel peut recouvrir certains droits humains fondamentaux. Une telle décision serait toutefois limitée d'un point de vue juridictionnel, car elle n'aurait pas d'effet suspensif sur la réglementation établie par une instance sportive dirigeante et appliquée partout dans le monde.

<sup>89</sup> Voir, par exemple, les principes fondamentaux n<sup>os</sup> 4 et 6 de la Charte olympique.

<sup>90</sup> L'IAAF a affirmé qu'elle n'était pas liée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme puisqu'elle n'était pas un organisme public exerçant des pouvoirs étatiques, mais un organisme privé exerçant des pouvoirs contractuels (privés) ([www.worldathletics.org/news/press-release/iaaf-letter-iwg-wsi-iapesgw](http://www.worldathletics.org/news/press-release/iaaf-letter-iwg-wsi-iapesgw)).

<sup>91</sup> Voir [www.worldathletics.org/news/press-release/questions-answers-iaaf-female-eligibility-reg](http://www.worldathletics.org/news/press-release/questions-answers-iaaf-female-eligibility-reg).

<sup>92</sup> Ibid.

<sup>93</sup> John G. Ruggie, « "For the game. For the world." FIFA and human rights » (Cambridge, Massachusetts, Harvard Kennedy School, 2016).

<sup>94</sup> Suisse, A. c. Z., *FIFA et X.*, affaire n<sup>o</sup> 4A\_304/2013, arrêt du 3 mars 2014, sect. 5.1.

<sup>95</sup> Ibid.

<sup>96</sup> Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, art. V, par. 2 b).

48. Les athlètes peuvent aussi saisir des juridictions régionales de leurs plaintes pour violation des droits de l’homme. La Cour européenne des droits de l’homme, par exemple, a appliqué récemment la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l’homme) aux procédures d’arbitrage du Tribunal arbitral du sport. Ce faisant, elle a constaté que l’arbitrage du Tribunal arbitral du sport n’était pas nécessairement basé sur le consensus, surtout lorsque les athlètes n’avaient d’autre choix que d’accepter la clause d’arbitrage obligatoire prévue par leur fédération internationale s’ils voulaient poursuivre une carrière de sportif professionnel<sup>97</sup>. La majorité des juges de la Cour européenne des droits de l’homme a considéré que les procédures suivies par le Tribunal arbitral du sport – exception faite du refus de tenir une audience publique – respectaient le droit des athlètes à un procès équitable, mais deux juges ont exprimé une opinion dissidente au motif que le Tribunal arbitral du sport ne jouissait pas d’une indépendance suffisante à l’égard des instances dirigeantes du sport pour garantir le droit susmentionné. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme compte un certain nombre d’autres décisions touchant au sport<sup>98</sup>, mais aucune de ces décisions n’a concerné des allégations de violations des droits de l’homme commises sur des athlètes par des instances dirigeantes du sport national ou international. La question de savoir si la Cour européenne des droits de l’homme serait compétente pour connaître de telles affaires, et dans quelles conditions, reste donc largement ouverte.

49. De plus, les procédures engagées devant la Cour européenne des droits de l’homme couvrent souvent une longue période, pendant laquelle la carrière de l’athlète concerné, par nature relativement brève, a pu prendre fin, et le système sportif mondial s’étend bien au-delà des frontières européennes, ce qui fait ressortir une nouvelle fois le risque d’incohérences entre juridictions pour ce qui est de la protection des droits de l’homme et de la réparation des violations de ces droits dans le sport.

50. Face aux lacunes dans la protection des droits de l’homme et dans l’effectivité des recours en cas de violation de ces droits dans le sport, des appels ont été lancés sous des formes diverses en faveur d’une surveillance mondiale, plus précisément en faveur de la création d’un organisme mondial de gouvernance des sports, capable de veiller à la bonne gouvernance à l’intérieur du système olympique et dans le monde du sport professionnel et amateur<sup>99</sup>, ou de la création d’une unité internationale de lutte contre la discrimination dans le sport, chargée d’harmoniser les règles sportives en matière d’inclusion et d’exclusion pour combattre la discrimination dans le sport et d’imposer des sanctions en cas de non-conformité<sup>100</sup>. Dans le Plan d’action de Kazan, l’action 4 concerne la possibilité de mettre en place un observatoire mondial pour les femmes, le sport, l’éducation physique et l’activité physique dans le but, entre autres, d’encourager les investissements en faveur de la participation des femmes et des filles dans le sport, d’établir des mesures visant à remédier à la violence sexiste dans le sport et de suivre et d’évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l’objectif de développement durable 5 en ce concerne le sport. Toutes ces propositions renvoient aux obligations qui incombent aux États de garantir la protection des droits de l’homme dans le sport en général et la protection des droits des athlètes des catégories féminines appartenant à des minorités raciales en particulier.

<sup>97</sup> Cour européenne des droits de l’homme, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, arrêt du 4 février 2019, par. 109 à 115.

<sup>98</sup> Voir [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Sport\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Sport_FRA.pdf).

<sup>99</sup> Sandro Arcioni, « The creation of an independent body for the control of governance in sport worldwide », dans *Ethics and Governance in Sport*, p. 75 à 83.

<sup>100</sup> Seema Patel, *Inclusion and Exclusion in Competitive Sport: Socio-legal and Regulatory Perspectives* (Routledge, 2015), p. 173.

## VI. Conclusions et recommandations

51. Le sport sert souvent à promouvoir la paix, le développement, la solidarité et les droits de l'homme<sup>101</sup>, mais les experts de l'ONU en matière de droits de l'homme et les défenseurs de ces droits ont constaté que le sport se caractérise souvent aussi par des inégalités et des faits de discrimination, aux niveaux national et international<sup>102</sup>.

52. Bien que des organismes internationaux, des États et des instances sportives aient pris des mesures pour combattre la discrimination et promouvoir l'égalité des droits, les femmes et les filles continuent de subir une inégalité généralisée en matière d'accès aux ressources et aux activités sportives, aux niveaux local, national et transnational.

53. De plus, les règles d'admission des femmes dans les compétitions sportives soulèvent des inquiétudes quant à la capacité de tous les athlètes de jouir de leurs droits. Actuellement, la gouvernance du sport, organisée selon la structure d'une entreprise mondialisée, est dictée par des organisations privées et leurs dispositions réglementaires. Cette situation a fait naître des préoccupations, selon lesquelles les athlètes des catégories féminines peuvent rencontrer de sérieux obstacles lorsqu'elles veulent accéder à des recours utiles et à une réparation intégrale pour les violations des droits humains qu'elles ont subies. Le droit international des droits de l'homme fait obligation aux États de s'assurer que les acteurs non étatiques, notamment les instances dirigeantes du sport, respectent les droits de l'homme dans leurs propres régimes réglementaires et répondent des violations de ces droits.

54. Les États sont tenus de lever les obstacles, notamment sociaux, culturels et économiques, qui empêchent les femmes et les filles d'avoir accès au sport. À cette fin, ils devraient lutter contre la discrimination fondée sur le genre, la race et d'autres motifs, qui existe dans le monde du sport :

a) En recueillant des données et en publiant des analyses sur les obstacles structurels à l'accès au sport pour diverses catégories de femmes et de filles ;

b) En faisant en sorte que leur législation antidiscrimination soit propre à lutter contre la discrimination fondée sur le genre et la discrimination croisée fondée sur le genre et la race ou d'autres motifs proscrits, y compris la discrimination fondée sur des variations du développement sexuel ou sur des caractéristiques sexuelles. Cette législation nationale, conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, doit être applicable et appliquée dans la pratique aux instances dirigeantes du sport ;

c) En révisant les lois, les politiques et les programmes dans le but de lever les obstacles à l'égalité d'accès au sport pour les femmes et les filles ;

d) En garantissant l'accès à des recours utiles et appropriés, qui permettent l'obtention d'une réparation intégrale en cas de discrimination dans le sport ;

e) En établissant des normes nationales sur la non-discrimination dans le sport et en faisant bénéficier quiconque souhaite commencer une activité sportive au niveau local d'un accompagnement global et adapté à son âge ;

f) En faisant figurer dans les plans d'action nationaux des études sur les actes de discrimination et autres atteintes aux droits de l'homme commis dans le monde du sport, à raison du genre, de la race et de variations innées des caractéristiques sexuelles, afin que les activités prévues par ces plans, notamment la sensibilisation et le renforcement des capacités des acteurs concernés, l'établissement des responsabilités dans le dommage causé et l'octroi d'une réparation aux victimes, soient coordonnées et bénéficient de ressources suffisantes ;

<sup>101</sup> Voir, par exemple, la résolution 70/1 de l'Assemblée générale et la résolution 24/1 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>102</sup> John G. Ruggie, « "For the game. For the world." ».

g) En recueillant et en publiant des données sur la discrimination et les atteintes aux droits par type et par nombre de cas signalés, en s'attachant à ventiler les données par race et par genre et à accorder une attention particulière aux communautés marginalisées, tout en assurant la sécurité des auteurs des signalements.

55. Les États devraient interdire l'application de règlements qui forcent les athlètes à subir des interventions médicales inutiles à titre de condition préalable à leur participation à des manifestations sportives et enquêter sur l'application qui serait faite de ces règlements.

56. Les États devraient veiller à ce que les athlètes connaissent leurs droits. Ils devraient également veiller à ce que les athlètes aient accès à des recours en justice et disposent de la capacité juridique et du soutien social nécessaires pour agir, collectivement et individuellement, en vue de protéger leurs droits et d'obtenir toutes les informations dont ils ont besoin pour prendre des décisions, quel que soit leur niveau sportif.

57. Les États devraient envisager de prendre des mesures collectives au nom des athlètes, y compris avec la participation des instances sportives, afin de remédier au manque de transparence résultant des pratiques et des politiques des instances sportives.

58. Les États et les instances sportives devraient établir une procédure d'examen propre à garantir la conformité des règles, des règlements, des contrats et des accords avec les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger les athlètes contre la discrimination et de leur fournir des recours appropriés, y compris pour contester des clauses d'arbitrage et empêcher que celles-ci ne violent leurs droits.

59. Compte tenu de leurs obligations et responsabilités respectives, les États et les instances sportives devraient s'employer ensemble à promouvoir l'inclusion des femmes et des filles dans les activités sportives, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles marginalisées à raison de leur race, de leur nationalité, de leur statut de migrante ou de réfugiée, de leur origine ethnique, de leur religion, de leur séropositivité ou autre état de santé, de leur handicap, de leur statut de mère ou situation parentale, de leur sexe, identité de genre ou orientation sexuelle, et créer des programmes et des politiques de promotion de l'égalité :

a) En veillant à faire participer les organisations dirigées par des personnes intersexes aux mesures visant à accroître et à étendre la diversité dans le sport féminin et à obtenir leur coopération ;

b) En menant, en collaboration avec les athlètes et leurs associations, des campagnes d'information publique destinées à combattre les attitudes racistes et sexistes, et en utilisant toutes les mesures appropriées pour lutter contre les représentations négatives et stéréotypées des athlètes féminines dans les médias, en accordant une attention particulière aux attitudes généralement adoptées au regard des normes de féminité admises.

60. Les États et les instances sportives devraient faire en sorte que les femmes et les filles ainsi que les organisations qui les représentent, y compris les associations et les commissions d'athlètes, soient consultées sur les lois et les politiques, en particulier celles qui ont une incidence sur leurs droits.

61. Les instances sportives devraient s'engager à protéger et à respecter les droits de l'homme internationalement reconnus. Elles devraient assumer leurs responsabilités en matière de protection des droits et réduire au minimum les cas de violation en adoptant des politiques en faveur des droits de l'homme qui s'appliquent aux athlètes, aux supporters, aux journalistes et autres parties prenantes, dans le cadre des manifestations et des compétitions (depuis la procédure d'appel à candidatures jusqu'aux épreuves elles-mêmes). Elles devraient également s'engager à réexaminer et à réviser leurs politiques, y compris leurs règles d'admission. À cet effet, les instances sportives devraient :

a) Mettre en place des procédures de suivi transparentes qui leur permettent d'évaluer les effets négatifs sur les droits et, ce faisant, les aident à assumer leurs responsabilités ;

b) Mettre en place des pratiques de diligence raisonnable pour ce qui est de contrôler les cas de discrimination et d'atteinte aux droits de l'homme qui leur sont signalés et de leur donner suite ;

c) Veiller à ce que les athlètes aient accès à toutes les informations pertinentes concernant leurs droits et les mesures qui peuvent être prises pour garantir leurs droits, dénoncer les atteintes portées à ces droits et demander des comptes aux responsables.

62. Les instances dirigeantes du sport devraient protéger le droit des athlètes à un recours en ne limitant pas leur accès aux mécanismes de justice. De plus, elles devraient s'employer à garantir des formes de réparation effective, conformes au droit international des droits de l'homme et accessibles à tous les athlètes dans des conditions d'égalité, indépendamment de leurs ressources et de leur situation géographique.

63. Les instances dirigeantes du sport devraient veiller à ce que des mesures de protection renforcées en faveur des athlètes de moins de 18 ans, prévues par le cadre international des droits de l'enfant, soient inscrites dans leurs politiques, règles et règlements.

64. Les instances dirigeantes du sport devraient examiner, réviser et abroger les règles d'admission et règlements qui ont des effets négatifs sur les droits des athlètes, y compris les dispositions applicables aux athlètes présentant des variations du développement sexuel.

65. Le Conseil des droits de l'homme devrait envisager de rester informé de ces questions et, en particulier, réfléchir à la possibilité d'examiner les liens entre le droit privé et le droit public dans le domaine du sport, en tenant dûment compte de l'indépendance des instances sportives et de l'obligation qu'ont les États, au premier chef, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme.

---